



AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DEROGATION MINEURE

PRENEZ AVIS que lors de la séance qui se tiendra le lundi 18 septembre 2023, à 19 h 30, le conseil municipal de la Ville de Saint-Sauveur prendra en considération les demandes de dérogation mineure suivantes :

Adresse : 163, rue Principale

- L'objet est d'autoriser l'aménagement d'une bande de verdure d'une largeur de 0,41 mètre le long de la ligne arrière alors que le *Règlement de zonage* prescrit l'aménagement d'une bande de verdure de 2 mètres.

Adresse : 374, montée Victor-Nymark

- L'objet est d'autoriser l'implantation d'un abri d'auto attenant avec une marge latérale minimale de 2,08 mètres, alors que la grille des usages et des normes du *Règlement de zonage* prescrit une marge latérale minimale de 5 mètres.

Adresse : 128, chemin du Lac-Millette

- L'objet est d'autoriser :
 - Trois enseignes à plat sur le bâtiment alors que le *Règlement de zonage* prescrit un maximum de deux enseignes à plat;
 - Une superficie totale d'affichage de 7,20 m² ou de 5,17 m² alors que le *Règlement* prescrit une superficie maximale d'affichage de 3,5 m²).

Adresse : 444, chemin Albert-Duquesne

- L'objet est d'autoriser l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge arrière minimale de 2,52 mètres alors que la grille des usages et des normes du *Règlement de zonage* prescrit une marge arrière minimale de 5 mètres.

Adresse : 175, chemin du Mont-Maribou

- L'objet est d'autoriser l'implantation d'une clôture de 2 mètres en cour avant et en cour avant-secondaire alors que le *Règlement de zonage* prescrit une hauteur maximale de 1,25 mètre dans les cours avant.

Adresse : 49, chemin de Zermatt

- L'objet est d'autoriser un cabanon attenant au bâtiment principal :
 - implanté sous une galerie, alors que le *Règlement de zonage* prescrit qu'aucun balcon, galerie, terrasse et autre construction du même genre ne peut être aménagé sur le toit d'un cabanon;
 - avec un toit plat d'un seul versant quand le bâtiment principal ne comporte pas plus de 50 % de toit plat alors que *Règlement* prescrit qu'un bâtiment accessoire à toit plat doit avoir un toit à pignon ayant un minimum de deux versants et qu'un bâtiment accessoire à toit plat est autorisé uniquement lorsque le bâtiment principal est muni d'un tel toit sur une proportion de plus de 50 % de sa superficie;
 - à toit plat avec un revêtement de PVC ondulé alors que le *Règlement* prescrit les types de revêtements autorisés pour les toits plats et que le PVC ondulé est exclu.

Adresse : 430, avenue de l'Église

- L'objet est d'autoriser
 - l'implantation d'une piscine hors terre en cour avant alors que le *Règlement de zonage* prescrit qu'aucune piscine ne peut être localisée dans une cour avant;
 - l'implantation des équipement reliés à la piscine en cour avant alors que le *Règlement* prescrit que ces équipement ne peuvent pas être localisés dans une cour avant

Toute personne ou organisme intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes de dérogation mineure.

PERSONNES INTÉRESSÉES

Tous les renseignements, notamment les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes ou organismes intéressés pouvant transmettre des observations, peuvent être obtenus au Service du greffe, au 450-227-0000.

FAIT À SAINT-SAUVEUR, ce 28 août 2023.

Le greffier,

Yan Senneville, OMA